

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE CALEDONIE**

N°1800193

Société EEC

M. Gueguein
Rapporteur

M. Schnoering
Rapporteur public

Audience du 4 octobre 2018
Lecture du 15 octobre 2018

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 5 juillet 2018 et un mémoire complémentaire enregistré le 20 juillet 2018, la société EEC, représentée par Me Yann Elmosnino, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision par laquelle la commune de Yaté a refusé de lui communiquer des documents administratifs, ensemble la décision confirmant ce refus de communication ;

2°) d'enjoindre à la commune de Yaté de lui communiquer lesdits documents, dans un délai d'un mois à compter du jugement à intervenir ; et ce, sous astreinte de 20 000 F. CFP par jour de retard ;

3°) de mettre à la charge de la commune de Yaté la somme de 300 000 francs CFP au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

La société EEC soutient que :

- elle a sollicité la communication du traité de concession du service public de distribution d'énergie électrique signé entre la commune et la société Enercal, le cahier des charges de la concession, les avenants, la lettre de transmission au contrôle de légalité, la lettre de demande de conclusion du traité, la lettre de notification de l'attribution du contrat, la délibération de l'organe délibérant autorisant la signature du contrat et son rapport de présentation, les procès-verbaux des différentes réunions menées dans le cadre de la négociation de la concession, le procès-verbal de la commission technique de dépouillement et celui de la commission d'appel d'offres et le rapport d'analyse des soumissions et des offres le 21 décembre 2017 ; devant le refus tacite de la commune elle a dû saisir la CADA dans le cadre d'un recours préalable obligatoire ; compte tenu des délais propres à cette procédure, la commune a tacitement confirmé son refus le 28 mai 2018 ;

- cette décision est entachée d'erreur de droit eu égard à la nature de document administratif communicable de l'ensemble des documents concernés ;
- eu égard à la résistance inutile de la commune, il convient d'assortir l'injonction d'une astreinte.

Par un mémoire en défense, enregistré le 3 septembre 2018, la commune de Yaté, représentée par la SELARL Raphaële Charlier, conclut au non-lieu à statuer et demande que la somme de 300 000 francs CFP soit mise à la charge de la société EEC au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

La commune de Yaté soutient qu'elle produit dans le cadre de la présente procédure l'ensemble des documents communicables en sa possession occultés conformément à l'impératif de protection du secret industriel et commercial ; elle ne peut satisfaire aux demandes concernant les autres documents qui n'émanent pas d'elle et ne lui ont pas été communiqués.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;
- le code des relations entre le public et l'administration dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Gueguein, rapporteur ;
- les conclusions de M. Schnoering, rapporteur public ;
- les observations de Me Patet, substituant Me Elmosnino, avocat de la société EEC, et de Me Charlier, avocate de la commune de Yaté.

Considérant ce qui suit :

1. La société EEC demande l'annulation du refus de la commune de Yaté de lui communiquer le traité de concession du service public de distribution d'énergie électrique signé entre la commune et la société Enercal, le cahier des charges de la concession, les avenants, la lettre de transmission au contrôle de légalité, la lettre de demande de conclusion du traité, la lettre de notification de l'attribution du contrat, la délibération de l'organe délibérant autorisant la signature du contrat et son rapport de présentation, les procès-verbaux des différentes réunions menées dans le cadre de la négociation de la concession, le procès-verbal de la commission technique de dépouillement et celui de la commission d'appel d'offres et le rapport d'analyse des soumissions et des offres.

Sur le non-lieu à statuer :

2. Le 3 septembre 2018, la commune a communiqué à la société EEC, par production à la présente instance, le traité de concession du service public de distribution d'énergie électrique signé entre la commune et la société Enercal, le cahier des charges de la concession, la lettre de transmission au contrôle de légalité, la lettre de notification de l'attribution du contrat, la délibération de l'organe délibérant autorisant la signature du contrat et son rapport de présentation, le procès-verbal de la commission d'attribution de la concession et le rapport d'analyse des offres.

3. Il y a donc lieu de prononcer un non-lieu à statuer concernant la demande d'annulation en tant qu'elle concerne ces documents.

Sur le surplus :

4. Les seuls documents demandés encore en débat sont les avenants conclus, la lettre de demande de conclusion du traité, les procès-verbaux des différentes réunions menées dans le cadre de la négociation de la concession et le procès-verbal de la commission technique de dépouillement.

5. En l'absence d'éléments permettant d'établir que ces documents existent et n'ont pas été communiqués, il convient de rejeter le moyen tiré de l'erreur de droit à refuser de les communiquer.

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

6. Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* ».

7. Ces dispositions font obstacle aux conclusions dirigées contre la société EEC qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante. La commune de Yaté versera la somme de 150 000 francs CFP à la société EEC au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

D E C I D E :

Article 1^{er} : Il n'a plus lieu de statuer sur les conclusions tendant à l'annulation du refus de la commune de Yaté de communiquer le traité de concession du service public de distribution d'énergie électrique signé entre la commune et la société Enercal, le cahier des charges de la concession, la lettre de transmission au contrôle de légalité, la lettre de notification de l'attribution du contrat, la délibération de l'organe délibérant autorisant la signature du contrat et

son rapport de présentation, le procès-verbal de la commission d'attribution de la concession et le rapport d'analyse des offres.

Article 2 : La commune de Yaté versera la somme de cent cinquante mille francs CFP (150 000) à la société EEC au titre des frais exposés et non-compris dans les dépens.

Article 3 : Le surplus des conclusions est rejeté.